

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 88-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88 SUR LES COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ferme-Neuve a adopté un règlement sur les colporteurs et vendeurs itinérants.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 88 afin de modifier la facturation pour les frais d'un permis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Mario Léonard lors de la séance du Conseil, tenue le 14 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Lachaine d'adopter le règlement portant le numéro 88-1 comme suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 88-1 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 88 sur les colporteurs et vendeurs itinérants ».

ARTICLE 2 L'article 5 du règlement numéro 88 est modifié comme suit :

« Le coût d'émission du permis est de cent dollars (100 \$) par période d'activité et il n'est pas transférable. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément à la Loi.

Gilbert Pilote,
Maire,

Normand Bélanger,
Directeur Général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 mars 2011

Adopté lors de la séance ordinaire : Le 11 avril 2011 Résolution #73-04-11

Avis public : 13 mai 2011

Règlement modifié par :
